



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-099

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-09-23-003 - Arrêté autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon (2 pages) Page 3

43-2019-09-24-001 - Arrêté portant approbation du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles en Haute-Loire (2 pages) Page 6

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-09-10-004 - AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE de l'association L'ATELIER DES POSSIBLES (3 pages) Page 9

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-09-23-004 - Délégation_signature_CAYRES (1 page) Page 13

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-04-006 - Arrêté autorisant la modification des conditions d'exploitation de l'entreprise AEP GROUP à ST-PAL DE MONS (6 pages) Page 15

43-2019-09-17-002 - Arrêté autorisant le transfert d'exploitant d'une carrière au BRIGNON de GRANULATS VICAT à CCV (3 pages) Page 22

43-2019-09-26-002 - Arrêté DCL / BRE n° 2019 – 136 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Trophée de France Enduro Kid » le samedi 5 octobre 2019 sur le territoire des communes d'Agnat et Champagnac le Vieux (4 pages) Page 26

43-2019-09-19-003 - Arrêté MACD 2019-07 SDIS43 (1 page) Page 31

43-2019-09-26-001 - Arrêté n°2019-135 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "Trial 4X4 de la Rialle" les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019 sur la commune de Dunières (5 pages) Page 33

43-2019-09-16-003 - Arrêté portant modification des conditions d'exploitation d'une unité de transformation de polymères: J & M PLAST à BEAUZAC (11 pages) Page 39

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-09-25-002 - ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2019 PORTANT INTERIM DES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page) Page 51

43-2019-09-25-001 - ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2019 PORTANT INTERIM DE FONCTIONS DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DÔME (1 page) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-09-19-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site LBM CERBALLIANCE LOIRE sis à SAINT-ETIENNE (Loire) (3 pages) Page 55

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-23-003

Arrêté autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à
organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de
Lavalette sur la rivière le Lignon



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTE N° DDT-SEF-2019-284
autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à organiser un concours de
pêche sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée le 26 août 2019 par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire concernant l'organisation d'un concours de pêche en float-tube le 6 octobre 2018 ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole en date du 16 septembre 2019 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte de Lavalette en date du 16 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er - La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire est autorisée à organiser un concours de pêche en float-tube, sur le plan d'eau de Lavalette sur le Lignon, le 6 octobre 2019.

Le nombre d'embarcation à moteur électrique destiné au contrôle et à l'encadrement de la manifestation est limité à 5 unités.

Le nombre d'embarcation de pêche est limité à 65 unités, sur la zone de navigation dédiée à la pratique de la pêche.

Une embarcation pourra être équipé d'un moteur thermique afin d'assurer la sécurité et la distribution des repas de midi aux participants.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 août 2014 seront respectées, notamment les interdictions suivantes :

- stationnement à moins de 300 mètres du bord de la retenue.
- mise à l'eau des embarcations, y compris float-tube, en dehors de la rampe de la base de voile.
- réalisation de barbecues à moins de 300 mètres du bord de la retenue.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole, Lapte, Chenereilles, Tence et Saint-Jeures, le syndicat mixte de Lavalette, les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 23 septembre 2019

La directrice départementale des territoires
adjointe

Signé

Agnès DELSOL.

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-24-001

Arrêté portant approbation du Plan Départemental pour la
Protection des milieux aquatiques et la Gestion des
ressources piscicoles en Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTE N° DDT-SEF-2019 - 281

portant approbation du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles en Haute-Loire

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre du Mérite Agricole,*

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L 430-1, L 433-3, L 433-4, R 434-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- Vu** le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) établi par la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Loire approuvé lors de son conseil d'administration du ;
- Vu** les réunions du comité de pilotage ayant permis le suivi et la validation des différentes étapes d'élaboration du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;
- Vu** la mise à disposition du public du projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 12 août 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** les résultats de la consultation du public organisée du 12 août 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus ;

Considérant que le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du département de Haute-Loire contribue à l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole reconnu à l'article L 430-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles respecte la compatibilité du plan avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvés dans le département.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires Adjointe

ARRÊTE

Article 1^{er} - Approbation :

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du département de la Haute-Loire est approuvé.

Article 2 -

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du département de la Haute-Loire est établi pour une période de cinq ans à compter de la notification de ce présent arrêté.

Article 3 -

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du département de la Haute-Loire est consultable à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (32 rue Henri Chas - 43000 LE PUY EN VELAY) et sur le site internet de la fédération de pêche de Haute-Loire.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, la sous-préfète d'Yssingeaux, le directeur départemental des territoires, le délégué interrégional de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et faune sauvage et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 24 septembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Territoires
Adjointe,

signé

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-09-10-004

**AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION
POPULAIRE de l'association L'ATELIER DES
agrément attribué à cette association L'ATELIER DES POSSIBLES (Le Monastier sur Gazeille)
POSSIBLES**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2019-106
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association
«L'Atelier des possibles»**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite Agricole,**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2018-01 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée le 28 juillet 2019 par l'association «L'Atelier des possibles» ;

CONSIDERANT que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : ddcspp@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association «L'Atelier des possibles» dont le siège est situé – Place du Vallat 43150 Le Monastier sur Gazeille.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale

Marie-Claire MARGUIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : ddcsp@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)



Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2019-106

Association Jeunesse Éducation Populaire concernée

Commune	Titre et siège de l'association	N° d'Agrément
Le Monastier sur gazeille	L'Atelier des possibles Place du Vallat 43150 Le Monastier sur Gazeille	2019 43 JEP 004

Fait au Puy en Velay, le 10 septembre 2019

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire
Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Accueil du public : 3, chemin du FIEU – LE PUY-EN-VELAY
Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51
Courriel : ddcspp@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-23-004

Délégation_signature_CAYRES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CAYRES
Le Bourg
43510 CAYRES**

Le comptable, Abdoulaye TOURE, responsable de la trésorerie de CAYRES,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie REYNAUD, **contrôleuse des finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CAYRES, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Cayres, le 23/09/2019

Le comptable,

SIGNÉ

Abdoulaye TOURE
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-04-006

Arrêté autorisant la modification des conditions
d'exploitation de l'entreprise AEP GROUP à ST-PAL DE
MONS

extension d'une unité de stockage de produits finis



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N° BCTE/2019- 105 du 4 septembre 2019
PORTANT AUTORISATION
D'ÉTENDRE UNE UNITÉ DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS
par la société AEP GROUP, ZA Les Pins, commune de SAINT-PAL DE MONS (43620)

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1, L 513-1, R 512-46-23 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter n° D2-B1/2000-458 du 18 juillet 2000 ;

VU le rapport du 02 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire dans le dossier déposé à son attention le 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande des aménagements de prescriptions à l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé peuvent être modifiées comme

le prévoit l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT l'objectif de maîtrise des risques et notamment du risque incendie inhérent au stockage et à la production dans ce secteur d'activité ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – 1 : Champ d'application

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) est applicable au bâtiment situé sur la parcelle n° 1292 section F, à l'exception des articles 2.1, 2.4, 2.9 et 4.2 modifiés et remplacés par les articles du présent arrêté.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter n°D2-B1/2000-458 du 18 juillet 2000 est remplacé par l'article 1 - 2 suivant :

Article 1 – 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2661	1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Extrusion	Quantité fabriquée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	25 tonnes/jour
2662	2	E	Stockage de polymères	Stockage de granules	Volume stocké	Supérieur ou égal à 1000 m3 mais inférieur à 40 000 m3.	2200 m3

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex

Tél : 04.71.09.43.43

Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

2663	2-c	D	Stockage de produits contenant au moins 50 % de polymères autres qu'à l'état alvéolaire	Stockage des produits transformés	Quantité stockée	Supérieur ou égal à 1000 m3 mais inférieur à 40000 m3	1600 m3
------	-----	---	---	-----------------------------------	------------------	---	---------

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique
D : Déclaration NC : Non classable (seuil de classement non atteint)

Titre 2 - IMPLANTATION- AMENAGEMENT- EXPLOITATION

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2663 susvisée, est remplacé par l'article 2 - 1. suivant :

Article 2 – 1 : Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 5 mètres si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture, et muni d'un retour latéral suffisant pour éviter toute propagation d'un incendie vers l'extérieur du bâtiment. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2663 susvisée, est remplacé par l'article 2 - 2 suivant :

Article 2 – 2 : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 15 mn si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- les murs extérieurs sont en bardage double peau isolés, excepté côté Ouest du bâtiment, où un mur coupe-feu 2 heures en moellons est aménagé dépassant d'un mètre en toiture,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des

installations relevant des rubriques n° 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 susvisée est remplacé par l'article 2 - 3. suivant :

Article 2 – 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Pour cela l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions suivantes :

- fermeture de la vanne de coupure du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- mise en place de barrières de rétention actives de type barrières amovibles ou barrières à eau.

Ces dispositifs sont activables manuellement conformément à une procédure spécifique établie sans délai et connue des personnes responsables nommément désignées par l'exploitant et affichée dans les bureaux et le local d'entretien du bâtiment.

Les eaux polluées recueillies lors d'un incendie sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au point 5.7 et au titre 7 de l'arrêté ministériel du 14 janvier

2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°:2663 susvisée.

Titre 3 - RISQUES

L'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 susvisée est remplacé par l'article 3 suivant :

Article 3 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alerte incendie,

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de vidéosurveillance visionné en permanence avec alarme exploitable dans des délais compatibles avec la cinétique d'un incendie.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation, en fonction de ses dimensions, et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Titre 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 4 – 1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un

contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – 2 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT- PAL DE MONS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

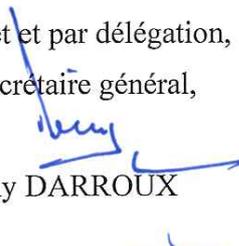
Le même arrêté sera publié sur le site internet pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – 3 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-PAL DE MONS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AEP GROUP dont le siège social est situé « ZA Les Pins » 43620 SAINT-PAL DE MONS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 4 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-17-002

Arrêté autorisant le transfert d'exploitant d'une carrière au
BRIGNON de GRANULATS VICAT à CCV

Transfert d'exploitant



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté complémentaire n° BCTE/2019- 109 du 17 septembre 2019 autorisant le transfert d'exploitant de la carrière située aux lieux-dits Micezelle et Champ sous Terol, de la SAS GRANULATS VICAT à la SARL Carrières et Concassage du Velay, et la prolongation de la durée d'exploitation

- VU le titre 8 des parties législatives et réglementaires du livre I du code de l'environnement;
- VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement et notamment l'article R 516-1 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BCTE 2018/132 du 29 novembre 2018 autorisant un transfert d'exploitant des carrières exploitées par la SAS GRANULATS VICAT aux lieux-dits « Cubertèche » et « LaCôte », commune de Bas-en-Basset (43210) et « Devant la Miceselle » et « Champ sous Terol », commune du Brignon (43370) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 autorisant la SAS Établissements FOURNIER à exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune du BRIGNON aux lieux-dits « Devant la Miceselle » et « Champ sous Terol », pour une superficie totale de 26 070 m² ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU la demande déposée le 10 juillet 2019 par la SARL CCV sise lieu-dit « Latour » à Coubon (43700), sollicitant l'autorisation de transférer en son nom l'autorisation de la carrière de la Miceselle sur la commune du BRIGNON ;
- VU les documents attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 août 2019 ;
- VU le projet d'arrêté transmis pour observation à l'exploitant, le 23 août 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Exploitation

La SARL Carrières et Concassage du Velay, dont le siège social est sis lieu-dit « Latour » à Coubon (43700) est autorisée à exploiter en lieu et place de la SAS GRANULATS VICAT la carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune du BRIGNON aux lieux-dits « Devant la Miceselle » et « Champ sous Terol », autorisée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2014.

La SARL Carrières et Concassage du Velay est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette carrière deux (2) ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2014.

ARTICLE 2 – Droits et obligations

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 181-17 et de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code précité ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie du BRIGNON pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Haute-Loire, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

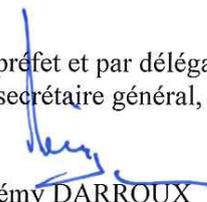
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du BRIGNON, le responsable délégué de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Carrières et Concassage du Velay sise lieu-dit « Latour » à Coubon (43700) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-26-002

Arrêté DCL / BRE n° 2019 – 136 du 26 septembre 2019
portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée
dénommée « Trophée de France Enduro Kid » le samedi 5
octobre 2019 sur le territoire des communes d'Agnat et
Champagnac le Vieux

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée
dénommée « Trophée de France Enduro Kid » le samedi 5 octobre 2019
sur le territoire des communes d'Agnat et Champagnac le Vieux*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL / BRE n° 2019 – 136 du 26 septembre 2019
portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée
dénommée « Trophée de France Enduro Kid » le samedi 5 octobre 2019
sur le territoire des communes d'Agnat et Champagnac le Vieux**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune d'Agnat n°2019/03 du 26 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 28 juin 2019 par Monsieur Daniel VEYSSEIRE, président du Moto Club de Brioude, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 5 octobre 2019, une épreuve motorisée dénommée « Trophée de France Enduro Kid » traversant les communes d'Agnat et Champagnac le Vieux ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 19/0712 du 10 juillet 2019 (N° d'épreuve : 839) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 9 mars 2019 à l'organisateur par la société d'assurances J-M BOURY EIRL Assurances (AXA Assurances) ;
- Vu** La convention signée entre l'organisateur, Moto Club de Brioude, et l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute Loire relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 24 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Daniel VEYSSEIRE, président du Moto Club de Brioude, est autorisé à organiser, le samedi 5 octobre 2019, une épreuve d'endurance moto dénommée « Trophée de France Enduro Kid », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve comportera une spéciale, située au lieu-dit « Sarniaguet » sur la commune d'Agnat ainsi qu'un parcours de liaison traversant les communes d'Agnat et Champagnac le Vieux entièrement privatisé par arrêté.

Le nombre de participants est limité à 220 pilotes, concourant dans les catégories Benjamins, Minimes, Cadets et Espoirs.

Article 2 - En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Article 4 -

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

• Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires d'Agnat et Champagnac le Vieux afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

• Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des marshals du moto club, à raison de 5 encadrants pour un groupe de 10 à 12 participants (pour les plus jeunes) et de 2 encadrants pour les plus âgés (jusqu'à 16 ans).

Sur le parcours de liaison, qui sera balisé, un marshal sera positionné à l'avant de la course et un autre à l'arrière.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

• Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

Article 5 - SECOURS – INCENDIE

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire et se composera de :

- un poste de secours et de 4 secouristes,
- un véhicule léger et son équipage (2 secouristes équipés d'un lot C d'un sac de premiers secours),
- un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) et son équipage de 4 secouristes.

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation d'un médecin (Dr Jacques RAMAMONJISOA),
- de deux ambulances privées avec leur équipage soit 4 ambulanciers (SAS Pommier – Ambulances Brivadoises et Ambulances Saint Julien).

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En ce qui concerne la sécurité incendie, l'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

10 extincteurs, dont 8 de type poudre et 2 de type CO₂, seront disponibles. Ils seront placés aux endroits à risques.

Article 6 - STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf les véhicules de secours et des membres du Moto Club de Brioude) le samedi 5 octobre 2019 de 8h à 18h sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune d'Agnat, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs signaleurs revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation.

Article 7 - ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.
L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

Article 8 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 10 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 12 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Christian PAGES, président du Moto Club Ussonnais.

Au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-19-003

Arrêté MACD 2019-07 SDIS43

MACD pour intervention personnels du SDIS 43 le 2 juillet 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté BRECI / 2019-07
portant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite Agricole,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le rapport circonstancié en date du 10 septembre 2019 établi par M. Christophe Glasian, directeur du SDIS de la Haute-Loire ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve des personnels des sapeurs-pompiers afin de porter secours à deux randonneurs attaqués sans relâche par un essaim d'abeilles le 2 juillet 2019 au Brignon, de les extraire d'une situation dangereuse et de leur apporter les soins d'urgence, au péril de leur vie du fait de la dangerosité de l'intervention pour eux-mêmes également ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Emilie MATHIEU, infirmière principale
- Fabrice MONCHAMP, adjudant-chef

Article 3 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay le

19 SEP. 2019

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-26-001

Arrêté n°2019-135 du 26 septembre 2019 portant
autorisation d'organiser une manifestation sportive
motorisée dénommée "Trial 4X4 de la Rialle" les samedi
28 et dimanche 29 septembre 2019 sur la commune de
*Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "Trial
4X4 de la Rialle" les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019 sur la commune de Dunières*
Dunières

**Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 135 du 26 septembre 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Trial 4X4 de la Rialle » les samedi 28
et dimanche 29 septembre 2019, sur la commune de Dunières**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°MO 2019-09-23-a en date du 23 septembre 2019 réglementant temporairement la vitesse et le stationnement sur la RD n°235 ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Dunières n° 2019A0071, en date du 20 septembre 2019, réglementant temporairement le stationnement sur la commune ;
- Vu** la demande présentée le 19 juillet 2019, par M. Sébastien BONNET, président de l'association Club les 4 pattes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 28 et 29 septembre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Trial 4X4 de la Rialle » sur la commune de Dunières ;
- Vu** le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société Allianz IARD, en date du 23 juillet 2019 ;
- Vu** la convention signée entre l'organisateur, Club les 4 pattes, et la Croix-Rouge française relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours en date du 23 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Dunières ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 24 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Sébastien BONNET, président de l'association Club les 4 pattes, est autorisé à organiser, le samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Trial 4X4 de la Rialle » sur la commune de Dunières, conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : org.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

Article 4 -

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- *Dispositif général :*

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de Dunières afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- *Sécurité des participants :*

L'ensemble de la zone réservée aux participants (paddock) sera balisé et l'accès au public y sera restreint. Les zones d'épreuves seront délimitées par du rubalise, et des barrières au besoin, afin que le public ne puisse y accéder.

Chaque zone d'épreuve en cours d'utilisation sera surveillée par 2 commissaires qui seront en charge de vérifier que les participants soient correctement équipés et attachés.

Casques homologués, gants et ceintures seront obligatoire lors des épreuves.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique). Pour les participants non licenciés, l'organisateur s'assurera que ces derniers soient bien couverts pour leur participation à la manifestation.

Les participants aux épreuves en catégorie super série et amélioré devront présenter leur licence UFOLEP ou FFSA de l'année.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en devers.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et de la commune puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, durant la journée, pour effectuer une mission de surveillance à proximité de la zone concernée.

Article 5 - SECOURS - INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type Petite Envergure.

Il sera assuré par La Croix Rouge Française qui, à minima, mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par les textes réglementaires en vigueur et notamment un poste de secours et 4 secouristes.

Le dispositif sera complété par la présence d'un médecin (Dr Hélène GACHER-VACHER) sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de transport de victimes, l'organisateur devra prévoir la présence d'un véhicule de premiers secours à personne et de son équipage.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 30 extincteurs (de type poudre). Chaque zone de franchissement disposera d'au moins un extincteur.

Article 6 - CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les

usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Le stationnement sera interdit sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune de Dunières, sus-visé et ci-annexé.

La vitesse sera limitée et le stationnement réglementé, tels que prescrits par l'arrêté du Département de la Haute-Loire, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs signaleurs revêtus de gilets réfléchissants et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

Article 7 - ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

En fin de manifestation, le retrait de la signalétique, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

Article 8 - Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 10 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la

protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 12 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 13 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Dunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien BONNET, président de l'association Club les 4 pattes.

Au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2019

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-16-003

Arrêté portant modification des conditions d'exploitation
d'une unité de transformation de polymères: J & M PLAST
à BEAUZAC

Modification des conditions d'exploitation



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° BCTE/ 2019-108 du 16 septembre 2019
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE
TRANSFORMATION DE POLYMERES AVEC EXTRUSION, SACHERIE ET
IMPRESSION
par la société J&M PLAST, ZI de Pirolles, commune de BEAUZAC (43590)**

*Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole,*

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30, R 512-33 ;
- VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU le PLU et le PPRI de la commune de BEAUZAC ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire amont ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 « transformation de polymères » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité de transformation de polymères avec extrusion, sacherie et impression n° D2B1/2007-339 délivré à J&M PLAST le 17 juillet 2007 ;

VU le porter-à-connaissance du préfet réalisé en date du 2 mars 2016 par la société J&M PLAST, dont le siège social est situé en plaine de Pirolles, à BEAUZAC (43590) en vue de la modification de ses installations par une extension de bâtiment ;

VU le complément de dossier de porter-à-connaissance déposé le 14 mai 2019 à la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le rapport du 27 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 01 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/ 2019-100 du 21 août 2019 autorisant l'exploitation d'une unité de transformation de polymères par la société J & M PLAST, ZI de Pirolles, à BEAUZAC (43590) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (bâtiment existant) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment construit antérieurement au 2 mars 2016 bénéficie du droit à l'antériorité en matière constructive ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance du préfet le 02 mars 2016 ne représentent pas une modification substantielle au titre de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis, pour observations, à l'exploitant le 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que ses observations communiquées par courriel du 16 juillet 2019 n'ont pu être prises en compte avant la signature de l'arrêté précité du 21 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Conditions générales

Article 1.1.1 - Abrogation

L'arrêté du 21 août 2019 relatif à la modification d'exploiter une unité de transformation de polymères avec extrusion, sacherie et impression est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 1.1.2 - Prescriptions applicables

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité de transformation de polymères avec extrusion, sacherie et impression N° D2B1/2007-339 délivré à J&M Plast le 17 juillet 2007.

CHAPITRE 1.2 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.2.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société J&M Plast représentée par Mme DELOLME Sandrine, Directrice de site, dont le siège social est situé à Plaine de Piroilles 43590 Beauzac, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 Mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beauzac à l'adresse Plaine de Piroilles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à la législation des installations classées à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.3 - Nature des installations

L'article 1.2.1. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 1.2.1. suivant :

Article 1.3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661	1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Activité d'extrusion	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	60 t/j
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières premières en granules	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	2540 m ³

2663	2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Non stocké à l'état alvéolaire ou expansé	Stockage de produits finis	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1810 m ³
------	-----	---	--	----------------------------	----------------------------------	---	---------------------

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(1) A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

L'article 1.2.2. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 1.2.2. suivant :

Article 1.3.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BEAUZAC	139, 140, 142, 144, 147 section AC	Plaine de Piroilles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chapitres 1.3 et 1.4 de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé sont remplacés par les chapitres 1.3 et 1.4 suivants :

CHAPITRE 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation d'exploiter du 07 août 2006 modifiées par le dossier de porter à la connaissance du préfet du 2 mars 2016 complété le 19 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le chapitre 1.8 de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par le chapitre 1.5 suivant :

CHAPITRE 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

L'article 2.1.2. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 2.1.1. suivant :

Article 2.1.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'établissement ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » évoquée au 2.3 du présent arrêté. ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation,

climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le chapitre 2.2. suivant vient compléter l'article 4.3.5. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé :

CHAPITRE 2.2 - Entraînement de matières solides

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

- les aires de stockage sont régulièrement balayées, des paniers à granules sont installés dans les regards d'eaux pluviales et régulièrement relevés et traités pour éviter leur dispersion.

- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation et des écrans de végétation sont mis en place.

Le chapitre 2.3. suivant vient compléter l'article 7.4.5. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé :

CHAPITRE 2.3 - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou de source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées .

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 - Infrastructures et installations

L'article 7.3.1. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 3.1.1. suivant :

Article 3.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre et doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ») et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou véhicule susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'article 7.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 3.1.2. suivant :

Article 3.1.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Une alarme est opérationnelle dans la zone des bureaux, reliée à une société de gardiennage.

Une détection incendie thermographie par infrarouge est réalisée annuellement par une société externe à l'établissement.

Un système de détection d'incendie est mis en place dans l'ensemble des ateliers de stockage, relié à un système de télésurveillance.

Le désenfumage des locaux en cas d'incendie sera assuré par la mise en place des dispositifs réglementaires à commande facilement accessibles et signalés.

A l'extérieur des bâtiments, le stockage de produits combustibles à l'air libre, est interdit à moins de 8 mètres des murs du bâtiment et à moins de 5 mètres des limites de la propriété. Les limites de stockage sont

matérialisées au sol.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. A l'intérieur des ateliers de production, une distance de 3 mètres des murs extérieurs est maintenue sans aucun stockage.

L'alinéa « Protection contre la foudre » de l'article 7.3.3. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé l'alinéa « Protection contre la foudre » de l'article 3.1.2. suivant :

Article 3.1.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées

conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 3.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'article 7.6.4. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 3.2.1. suivant :

Article 3.2.1 - Moyens

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

La défense extérieure sera assurée par :

- deux poteaux incendie situés dans un rayon de 100 m de l'établissement d'un diamètre nominal DN 100 qui, à eux seuls, ne peuvent fournir le débit minimum attendu de 120m³ par heure et doivent impérativement être complétés des 2 colonnes suivantes :
- une colonne sèche alimentée par une réserve incendie de 1 500 m³ située à 100 m au Nord de l'entreprise ;
- une colonne humide alimentée à partir d'un réservoir de 800 m³ situé à 400 m à l'Ouest de l'entreprise.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé.

Tous les trois ans, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie à compter de la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au 2.6 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° D2BI/2007-339 du 17 juillet 2007.

Le chapitre 3.3. suivant vient compléter le titre 8 de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé :

CHAPITRE 3.3 - Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

TITRE 5 - PUBLICITE – NOTIFICATION

CHAPITRE 5.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEAUZAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

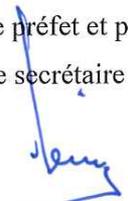
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5.2 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Beauzac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société J & M PLAST, dont le siège social est situé en ZA de Pirolles, 43590 BEAUZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 16 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARRoux


63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-09-25-002

**ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2019
PORTANT
INTERIM DES FONCTIONS DE SECRETAIRE
GENERAL DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2019 PORTANT
INTERIM DES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

VU l'arrêté ministériel, en date du 12 mars 2019, portant renouvellement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une seconde période de 4 ans, du 1er mai 2019 au 30 avril 2023 ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

INTERIM SG- 2019-2020

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU la nomination de Monsieur Benoît VERSCHAEVE en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de Versailles au 1^{er} octobre 2019 ;

Article 1^{er} : Dans l'attente de la nomination du Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand et pour assurer la continuité du service, Madame Béatrice CLEMENT, Secrétaire Générale Adjointe – Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, est chargée de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté cesseront de plein droit à la nomination du nouveau Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 25 Septembre 2019

Le Recteur d'Académie

SIGNE
Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-09-25-001

**ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2019
PORTANT INTERIM DE FONCTIONS DU
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DÔME**

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2019 PORTANT
INTERIM DE FONCTIONS DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DÔME**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

INTERIM 63- 2019-2020

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le Code de l'Éducation, notamment son article R 222-19-3 ;

VU le décret du 30 octobre 2015 par lequel Monsieur Philippe TIQUET a été nommé Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-De-Dôme ;

VU le décret du 21 août 2019 par lequel Madame Nicole NOILHETAS a été nommée Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Article 1^{er} : Madame Nicole NOILHETAS, Directrice Académique Adjointe Des Services de l'Éducation Nationale du Puy-De-Dôme, est chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-De-Dôme.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté cesseront de plein droit à la nomination du nouveau Directeur Académique des Services Départementaux du Puy-De-Dôme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 25 Septembre 2019

Le Recteur d'Académie

SIGNE
Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-09-19-004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale

*Modification du lieu d'implantation du laboratoire de biologie médicale LBM CERBALLANCE
LOIRE d'YSSINGEAUX à compter du 4 novembre 2019*

multi-site LBM CERBALLANCE LOIRE sis à

SAINT-ETIENNE (Loire)

Arrêté n° 2019-07-0142

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites « LBM CERBALLIANCE LOIRE », sis à SAINT-ETIENNE (Loire).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant le courrier en date du 12 juillet 2019, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale de la Loire, le 22 juillet 2019, et les pièces complémentaires requises, par lesquels la SELAS CERBALLIANCE LOIRE, dont le siège social se situe à Saint-Etienne, 4 rue Traversière, informe de la fermeture du site exploité par la Société, sis 7 avenue Georges Clémenceau à Yssingaux (43200) et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site, 1 avenue de Chaussand sur la même commune, à compter du 4 novembre 2019 ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public reste identique ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 12 juillet 2019 de la SELAS CERBALLIANCE LOIRE agréant ces opérations ;

Considérant le bail professionnel en date du 12 juillet 2019, établi entre la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA) et la SELAS CERBALLIANCE LOIRE, concernant le local situé 1 avenue de Chaussand à Yssingaux ;

Considérant les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'après l'opération, les 7 sites du laboratoire exploités par la SELAS CERBALLIANCE LOIRE seront implantés sur la zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne", et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1er : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) "CERBALLIANCE LOIRE" agréée sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de la Loire, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000) - 4 rue Traversière - FINESS EJ n° 42 001 293 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis 2 et 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000), - inscrit sous le numéro 42-005 de la liste des LBM de la Loire, implanté sur les sites suivants :

- LBM CERBALLIANCE LOIRE SAINT ETIENNE Traversière
4 rue Traversière – 42000 SAINT ETIENNE
Ouvert au public
FINESS ET n° 42 001 294 0 ;

- LBM CERBALLIANCE LOIRE SAINT ETIENNE Palle
39 boulevard de la Palle – 42100 SAINT ETIENNE
Fermé au public
FINESS ET n° 42 001 296 5 ;

- LBM CERBALLIANCE LOIRE SAINT ETIENNE Marx
21 boulevard Karl Marx - 42000 SAINT ETIENNE
Ouvert au public
FINESS ET n° 42 001 530 7

- LBM CERBALLIANCE LOIRE SAINT PRIEST EN JAREZ
77, avenue Albert Raimond - 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
Ouvert au public
FINESS ET n° 42 001 295 7 ;

- LBM CERBALLIANCE LOIRE RIVE DE GIER
63, rue Jean Jaurès - 42800 RIVE DE GIER
Ouvert au public
FINESS ET n°42 001 352 6 ;

- LBM CERBALLIANCE LOIRE SAINT CHAMOND
1 boulevard du Gier - 42400 SAINT CHAMOND
Ouvert au public
FINESS ET n° 42 001 598 4

- **LBM CERBALLIANCE LOIRE YSSINGEAUX (à compter du 4 novembre 2019)**
1 avenue de Chaussand - 43200 YSSINGEAUX
Ouvert au public
FINESS ET n° 43 000 806 0 ;

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites « LBM CERBALLIANCE LOIRE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-5994 en date du 23 novembre 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites « LBM CERBALLIANCE LOIRE » est abrogé à compter du 4 novembre 2019.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et des départements de la Loire et de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT